



**Décision n° 24-DCC-06 du 24 janvier 2024
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Unanime Sport par le
groupe Crestview**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 8 janvier 2024, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe Unanime Sport par le groupe Crestview, formalisée par un protocole de cession d'actions du 14 décembre 2023 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par le groupe Crestview du groupe Unanime Sport, actif notamment dans le secteur de la construction et la maintenance de terrains sportifs ainsi que la vente de gazon artificiel et naturel. L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 23-322 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence